

GCR OEB 14 MAI 1996
ATOTECH
JO OEB 1996.555 (aff.G2/95)
JO OEB 1996.16 (aff.J21/94)

DOSSIERS BREVETS 1997.I.2

GUIDE DE LECTURE

- RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE : REGLE CBE
- RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE : ART.80-d CBE

**

LES FAITS

- : Un demandeur dépose une demande européenne dont les pièces (description, revendications, dessins) ne concordent pas avec les indications figurant dans la requête; en revanche, le document de priorité produit après la date de dépôt correspond aux indications de la requête.
- : Le demandeur requiert le remplacement des pièces initiales par de nouvelles pièces au titre de la règle 88 CBE (*).
- : L'OEB rejette la requête.
- : Le demandeur forme un recours devant la Chambre de recours juridique.
- : La Chambre de recours juridique soumet la question suivante à la Grande Chambre de Recours :
"Est-il possible, dans le cadre d'une correction d'erreur au titre de la règle 88 CBE, de remplacer l'ensemble des pièces d'une demande de brevet européen, c'est-à-dire la description, les revendications et les dessins, par d'autres pièces qui sont celles que le demandeur aurait voulu déposer avec sa requête de délivrance ?"
- 28 août 1995 : Partie à la procédure devant la GCR, le réquerant présente ses observations.
- : Le Président de l'Office présente les siennes.
- 14 mai 1996 : La GCR répond par la négative et rejette la demande en rectification par application de la Règle 88 et de l'article 80-d CBE (**).

(*) Règle 88 CBE :

"Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce soumise à l'Office européen des brevets peuvent être rectifiées sur requête. Toutefois, si la requête en rectification porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur".

(**) Art.80-d CBE :

"La date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :...

d) une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues visées à l'article 14, § 1 et 2, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente convention".

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions et observations

a) Selon le requérant :

Il s'agit dans l'affaire litigieuse de l'interprétation qu'il convient de donner à un acte de procédure qui a pu, au départ, être entaché d'erreurs en ce qu'avaient été jointes à une requête des photocopies qui n'étaient pas les bonnes. On est, donc, en présence d'un cas particulier qui n'est pas couvert par la règle 88 CBE.

b) Selon le Président de l'OEB :

A la date du dépôt, l'on doit savoir quel objet le demandeur a voulu faire protéger. Si les pièces déposées satisfont aux conditions de l'article 80, une date de dépôt est attribuée à ces pièces, qui peuvent par la suite être modifiées ou rectifiées si elles contiennent des erreurs. Toutefois, la rectification ne doit jamais conduire à introduire pour la première fois dans la demande un objet qui n'avait pas été exposé à la date du dépôt.

2°) Enoncé du problème

Le dépôt d'autres pièces que celles que le demandeur avait en réalité voulu déposer est-il une erreur susceptible d'une rectification en vertu de la règle 88 CBE comme s'imposant à l'évidence ou une erreur insusceptible de rectification comme constituant une extension de l'objet initial de la demande, prohibée par l'article 123(2) CBE (***) ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

«Une rectification en vertu de la règle 88 CBE doit respecter les limites fixées par l'article 123(2) CBE dans la mesure où elle concerne le contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée à l'origine. Une telle rectification ne peut donc intervenir que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date du dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble des documents constituant le contenu de la demande de brevet européen, tels qu'ils ont été déposés à l'origine.»

(***) Art.123(2) CBE : *"Une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée".*

... Si les pièces de la demande sont conformes aux exigences de l'article 80 CBE, une date de dépôt est attribuée à la demande de brevet européen. La description, les revendications et, le cas échéant, les dessins compris dans les pièces de la demande déterminent le contenu de la demande de brevet européen, telle qu'elle a été déposée (art.123(2) CBE). Par conséquent, une rectification en vertu de la règle 88 CBE qui porterait sur le contenu de la demande de brevet européen ne saurait être admise que dans les limites définies plus haut. Les pièces de la demande de brevet européen qui font foi pour l'exposé de l'invention ne peuvent donc être remplacées par d'autres pièces dans le cadre d'une correction d'erreur au titre de la règle 88, deuxième phrase, CBE».

2°) Commentaire de la solution

Les Chambres de recours qui ont eu à juger dans le passé la question du remplacement de l'ensemble des documents divulguant l'invention ont exactement interprété la règle 88 CBE en estimant qu'elle n'autorisait pas la rectification. L'une d'elles, cependant, (T.726/93, JO OEB 1995.478) a voulu y voir un acte de procédure comparable à celui où la désignation d'un Etat contractant a été omise par erreur. En se plaçant ainsi en dehors du cadre de la règle 88, elle a autorisé la rectification pour remettre *"toute la demande dans son état initial"*.

C'est à cette contrariété de décisions que la Grande Chambre a mis fin dans la présente espèce en s'appuyant exclusivement sur la règle 88 pour refuser la rectification. Le motif de son refus est classique : le respect des limites qu'impose l'article 123(2) à l'application de la règle 88. Elle y ajoute cependant un second motif, conforme au souhait du Président de l'OEB, la prise en considération des dispositions de l'article 80-d relatives aux conditions minimales d'attribution d'une date de dépôt. En dernière analyse, c'est bien la date de dépôt qui fait obstacle au remplacement de l'ensemble des documents concernant la divulgation de l'invention.

Selon la Chambre de recours, il convient d'exclure toute rectification qui conduirait à étendre *a posteriori* le contenu de la demande par rapport au contenu de l'exposé à la date du dépôt. Il n'y a pas de rapprochement à faire entre la jurisprudence concernant la rectification d'erreurs commises dans la désignation d'Etats contractants et la rectification selon la règle 88.

DECISIONS DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS

Décision de la Grande Chambre de recours, en date du 14 mai 1996

G 2/95

(Traduction)

Composition de la Chambre :

Président : P. Gori
Membres : W. Moser
C. Andries
G. Gall
G.D. Paterson
J.-C. Saisset
P. van den Berg

Demandeur : ATOTECH Deutschland
GmbH

Référence : Remplacement des pièces
de la demande/ATOTECH

Article : 14(1) et (2), 80d), 87(2), 100c),
123(2), 138(1)c), 164(2) CBE

Article : 4A.-2) Convention de Paris

Règle : 88 CBE

Règle : 91.1c) PCT

Mot-clé : "Remplacement de
l'ensemble des pièces de la deman-
de par d'autres pièces dans le cadre
d'une rectification en vertu de la
règle 88 CBE (non)"

Sommaire

*Il convient de répondre comme suit à
la question de droit soumise à la
Grande Chambre de recours :*

*Il n'est pas admissible, dans le cadre
d'une correction d'erreur au titre de
la règle 88 CBE de remplacer
l'ensemble des pièces d'une deman-
de de brevet européen, c'est-à-dire la
description, les revendications et les
dessins, par d'autres pièces qui sont
celles que le demandeur avait voulu
déposer avec sa requête en délivran-
ce.*

Exposé des faits et conclusions

I. Dans l'affaire J 21/85 (JO OEB
1986, 117), le requérant avait deman-
dé que, dans le cadre d'une rectifica-
tion d'erreur au titre de la règle 88
CBE, les pièces de la demande qui
avaient été déposées à l'origine et
qui concordaient avec les indications
portées dans la requête en délivran-
ce soient remplacées par de nouvel-
les pièces. Le recours avait été rejeté
au motif que la règle 88 CBE n'auto-

rise pas le demandeur à remplacer
par une autre invention l'invention à
laquelle se rapporte la requête en
délivrance. La requête en délivrance
constituant en substance une péti-
tion en vue de la délivrance d'un bre-
vet pour une invention déterminée,
le remplacement par une autre
invention de l'invention qui avait été
décrite équivalait au retrait de la
requête en délivrance et au dépôt
d'une nouvelle requête en délivran-
ce, si bien que la demande de brevet
européen qui était désormais pré-
sentée pour un autre objet ne pou-
vait se voir attribuer la date de dépôt
de la demande initiale.

II. Dans l'affaire T 726/93 (JO OEB
1995, 478), le requérant avait deman-
dé qu'on l'autorise en vertu de la
règle 88 CBE à apporter une rectifica-
tion par laquelle la description et les
revendications du document de prio-
rité devenaient les pièces faisant foi
pour la demande de brevet européen
qui avait été déposée. Le requérant
avait déposé une description et des
revendications qui ne concordaient
pas avec les indications figurant
dans la requête en délivrance. Par
ailleurs, les dessins qui avaient été
déposés ne correspondaient pas à la
description, mais aux dessins figu-
rant dans le document de priorité qui
avait été produit en même temps
que les pièces de la demande. Par
contre, la description, les revendica-
tions et les dessins contenus dans le
document de priorité concordaient
avec les indications figurant dans la
requête en délivrance. La chambre
de recours compétente a fait droit à
la requête en rectification au motif
qu'il apparaissait immédiatement, au
vu de l'ensemble des pièces de la
demande de brevet européen, qu'au-
cun texte autre que celui résultant de
la rectification n'avait pu être envisa-
gé par le demandeur.

III. Dans l'affaire J 21/94 (JO OEB
1996, 16), les faits de la cause sont
en l'occurrence les suivants : les pié-
ces de la demande (description,
revendications, dessins) déposées
par le requérant ne concordent pas
avec les indications figurant dans la
requête en délivrance. Par contre, le
document de priorité, qui a été pro-
duit après la date de dépôt, corres-
pond aux indications données dans
la requête en délivrance. En outre, le
requérant a déposé par la suite des
pièces correspondant à ces indica-
tions. Le requérant a demandé que
les pièces de la demande déposées à
l'origine soient remplacées dans le
cadre d'une rectification au titre de la

règle 88 CBE par les pièces déposées
par la suite et que la date de dépôt
attribuée à la demande soit la date
de dépôt de la demande initiale.

Vu la contradiction existant entre la
décision J 21/85 (point I supra) et la
décision T 726/93 (point II supra), la
chambre de recours juridique a sou-
mis, par décision intermédiaire
J 21/94 en date du 12 avril 1995, la
question de droit suivante à la Gran-
de Chambre de recours :

"Est-il possible, dans le cadre d'une
correction d'erreur au titre de la
règle 88 CBE, de remplacer l'ensem-
ble des pièces d'une demande de
brevet européen, c'est-à-dire la des-
cription, les revendications et les
dessins, par d'autres pièces qui sont
celles que le demandeur avait voulu
déposer avec sa requête en délivran-
ce ?"

Pour justifier sa décision de saisine,
la chambre de recours juridique a
fait valoir notamment que :

- la question de savoir quelles sont
les pièces qui peuvent être considé-
rées comme constituant l'exposé
initial de l'invention n'est pas seule-
ment d'une importance capitale pour
le sort de la demande qu'il s'agit de
rectifier. Elle peut en outre avoir une
influence décisive sur la brevetabilité
d'objets de demandes interférentes,
car, dans ce cas, le contenu de la
demande à rectifier devient pour
elles, selon l'article 54 (3) CBE, état
de la technique avec effet rétroactif à
compter de la date de dépôt.

- pour pouvoir répondre à cette
question, il y a lieu de tenir compte
de la position prise par la Grande
Chambre de recours dans les affaires
G 3/89 et G 11/91 (JO OEB 1993, 117
et 125) à propos de l'interprétation
qu'il convient de donner de l'article
123(2) et de la règle 88, deuxième
phrase CBE et du lien existant entre
ces deux dispositions. Etant donné
que, selon cette jurisprudence, il
n'est déjà pas admissible de complé-
ter l'exposé de l'invention, à plus
forte raison y a-t-il lieu de s'opposer
à la modification de la demande
dans le cas où il s'agit de modifier
non pas seulement une partie, mais
la totalité de l'exposé.

- il convient d'exclure toute rectifica-
tion qui conduirait à étendre a poste-
riori le contenu de la demande par
rapport au contenu de l'exposé à la
date du dépôt.

- la jurisprudence concernant la rectification d'erreurs commises dans la désignation d'Etats contractants part du principe que la rectification d'une désignation n'affecte pas l'exposé de l'invention au sens de l'article 83 CBE. Dans ces affaires, le problème qui se pose est celui de l'interprétation qu'il convient de donner d'actes de procédure. Les dispositions restrictives de la règle 88, deuxième phrase CBE, qui, en accord sur ce point avec l'article 123 (2) CBE, interdisent de compléter l'exposé de l'invention après la date du dépôt de la demande, ne font donc pas obstacle à de telles modifications.

- peu importe par ailleurs qu'un document de priorité ait été présenté à la date du dépôt ou ultérieurement, puisque la Grande Chambre de recours a refusé expressément d'admettre le document de priorité qui avait été produit à la date du dépôt pour appuyer une requête en rectification (G 3/89, loc. cit., point 7 des motifs).

IV. En tant que partie à la procédure devant la Grande Chambre de recours, le requérant a présenté ses observations le 28 août 1995, en avançant pour l'essentiel les arguments suivants :

- dans l'affaire J 21/85 (point I supra), il s'agissait effectivement du remplacement de la requête (pétition) en délivrance et des pièces qui lui étaient jointes, de manière à ce qu'il ne puisse être décelé d'erreur dans l'ensemble des pièces, celles-ci ayant formé un tout logique et cohérent. En revanche, dans l'affaire T 726/93 (point II supra) et dans l'affaire ayant fait l'objet de la décision intermédiaire J 21/94 (point III supra), où les faits étaient à cet égard identiques, la requête était correcte et n'appelait pas de rectification, seules les diverses pièces jointes, à savoir "la description, les revendications, les dessins" auraient dû être remplacées par d'autres pièces, du fait qu'il s'agissait manifestement de pièces erronées. Ce n'était pas toutefois la situation que visait la règle 88, deuxième phrase CBE, puisque celle-ci régit les modifications effectuées à l'intérieur des pièces, c'est-à-dire la rectification de ces pièces en tant que telles.

- "l'objet de la demande de brevet européen" est manifestement celui pour lequel une protection est demandée dans les revendications, conformément à l'article 84 CBE, et qui se fonde sur la description, autre-

ment dit, c'est l'invention qui est exposée dans cette demande. L'interdiction d'apporter des modifications édictée par l'article 123 (2) CBE est une interdiction de modifier l'"objet" compris dans le "contenu de la demande". Il ne saurait être question d'"extension" au sens strict du terme qu'en ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par un brevet européen au sens de l'article 123 (3) CBE. L'homme du métier doit identifier cet objet tel qu'il ressort de l'exposé de l'invention à la date du dépôt pour pouvoir constater, à partir de là, si une rectification effectuée au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE a donné lieu à une modification inadmissible ou s'il s'agissait simplement de corriger des erreurs évidentes, pouvant objectivement être décelées.

- dans l'affaire J 21/94 (point III supra), à moins d'avoir à sa disposition toutes les pièces de la demande de brevet européen prévues à l'article 78(1) CBE, l'homme du métier n'aurait absolument pas pu conclure du "contenu de la demande" qu'il avait été commis une erreur pouvant objectivement être décelée.

- il s'agit dans cette affaire J 21/94 (point III supra) de l'interprétation qu'il convient de donner d'un acte de procédure - qui a pu au départ être entaché d'erreurs (il avait été joint à une requête correcte des photocopies qui n'étaient pas les bonnes). Il s'agit donc là d'un cas particulier qui n'est pas couvert par la règle 88, deuxième phrase CBE, à savoir de modifications apportées au contenu des pièces divulguant l'invention.

V. Conformément à l'article 11bis du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, le Président de l'Office a pour l'essentiel présenté à ce sujet les observations suivantes :

- à la date du dépôt, l'on doit savoir quel objet le demandeur a voulu faire protéger. Si les pièces qui ont été déposées satisfont aux conditions énoncées à l'article 80 CBE, une date de dépôt est attribuée pour ces pièces, qui peuvent par la suite être modifiées ou rectifiées si elles contiennent des erreurs. Toutefois, la rectification ne doit jamais conduire à introduire pour la première fois dans la demande un objet qui n'avait pas été exposé à la date du dépôt. Par ailleurs, il n'est pas permis de tourner les conditions strictes de l'article 80 CBE en faisant jouer la règle 88 CBE, qui est une disposition du règlement d'exécution. La règle 88 CBE n'est donc applicable que

lorsqu'il s'agit de rectifier des erreurs contenues dans les pièces qui ont été déposées et auxquelles une date de dépôt a été attribuée.

- le remplacement de l'ensemble des pièces de la demande affecte beaucoup plus gravement l'exposé de l'invention que ne le fait la rectification de certaines parties seulement de ces pièces. Puisque déjà pour la rectification de certaines pièces de la demande il est interdit de sortir du cadre de l'exposé initial de l'invention, on ne saurait a fortiori remplacer l'ensemble du contenu des pièces de la demande exposant l'invention.

- dans le cas de la désignation des Etats contractants, il s'agit de la portée territoriale que doit revêtir un dépôt, alors que dans le cas du remplacement des pièces de la demande, la question qui se pose est celle du respect du cadre fixé par l'exposé initial de l'invention.

- c'est à dessein que les auteurs de la CBE ont fixé des conditions différentes pour la rectification de différentes erreurs contenues dans les pièces de la demande, et c'est à dessein qu'ils n'ont autorisé que dans certaines limites la rectification des pièces de la demande contenant l'exposé de l'invention.

- la question de savoir si la règle 88 CBE autorise le remplacement des pièces de la demande revêt en pratique une grande importance, et cela pas seulement pour la procédure d'examen : du fait qu'il s'agit aussi du respect du cadre fixé par l'exposé initial de l'invention, c'est-à-dire par l'exposé de l'invention à la date du dépôt de la demande, cette question peut en vertu de l'article 100 c) CBE présenter également de l'importance dans la procédure d'opposition. Selon l'article 138 (1) c) CBE, une extension - illicite - de l'objet du brevet européen au-delà de ce cadre constitue une cause de nullité.

- si l'on admettait une rectification allant au-delà de l'exposé réel de l'invention à la date du dépôt des pièces de la demande, le droit de revendiquer la priorité d'une demande de brevet européen risquerait d'être entaché d'une insécurité juridique comparable à celle qui existe dans le cas visé par l'article 138 (1) c) CBE. L'article 4A.-2) de la Convention

de Paris reconnaît "comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux". Par contre, rien ne permet d'affirmer que le pays du dépôt ultérieur doit également reconnaître comme date de dépôt une date à laquelle il n'y a en réalité pas eu de dépôt, la rectification sous forme de remplacement des pièces de la demande constituant en fait le premier dépôt, effectué sous cette forme rectifiée.

- même si l'on considérait que la rectification a un caractère rétroactif, il ne faudrait pas oublier que cet effet rétroactif n'est qu'une fiction et que les pièces n'étaient en fait pas disponibles à la date du dépôt. En conséquence, un pays de l'Union pourrait conclure que si l'on se fonde sur les "pièces remplacées", il n'existe pas de droit de priorité ou de droit de priorité avec attribution de la date de dépôt initiale, ceci valant aussi pour l'interprétation de l'article 87 (2) CBE par les instances nationales d'annulation.

- d'après la règle 91.1 c) PCT "l'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectificable".

Motifs de la décision

1. L'article 123 (2) CBE, dont les dispositions sont impératives, prévoit que les modifications d'une demande de brevet européen ne sont admissibles que si l'objet de la demande de brevet européen modifiée ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée. Admettre en vertu de la règle 88, deuxième phrase CBE une rectification qui entraînerait une extension a posteriori du contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée signifierait en conséquence qu'une disposition de la Convention, à savoir l'article 123 (2) CBE, et une disposition du règlement d'exécution, à savoir la règle 88, deuxième phrase CBE, produiraient dans la même situation, c'est-à-dire dans le cas d'une extension de l'exposé initial d'une invention, des effets juridiques qui s'excluent. Conformé-

ment à l'article 164 (2) CBE, c'est la disposition de la Convention, c'est-à-dire l'article 123 (2) CBE, qui doit prévaloir en pareil cas.

2. L'interprétation donnée de la règle 88, deuxième phrase CBE doit donc être en accord avec les dispositions de l'article 123 (2) CBE, ce qui revient à dire qu'une rectification en vertu de la règle 88 CBE doit respecter les limites fixées par l'article 123 (2) CBE (point 1 supra), dans la mesure où elle concerne le contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée à l'origine (G 3/89, loc. cit., point 1.3 des motifs). Une telle rectification ne peut donc intervenir que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date du dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble des documents constituant le contenu de la demande de brevet européen, tels qu'ils ont été déposés à l'origine, en faisant appel à ses connaissances générales dans le domaine considéré (G 3/89, loc. cit., point 3 des motifs). Dans ce cas, le contenu de la demande de brevet européen est constitué par les pièces de la demande qui font foi pour ce qui est de l'exposé de l'invention, à savoir la description, les revendications et les dessins (G 3/89, loc. cit., point 1.4 des motifs). En raison de l'interdiction d'étendre l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet édictée à l'article 123 (2) CBE, il n'est possible de recourir à des documents autres que la description, les revendications et les dessins que s'ils peuvent confirmer ce qu'étaient les connaissances générales de l'homme du métier à la date du dépôt (G 3/89, loc. cit., point 7 des motifs). En revanche, il n'est pas permis pour une rectification de faire appel à des documents qui ne satisferaient pas à cette exigence, même s'ils ont été produits lors du dépôt de la demande de brevet européen, qu'il s'agisse en particulier de documents de priorité, de l'abrégé, etc. (G 3/89, loc. cit., point 7 des motifs).

Toute transgression de l'interdiction d'étendre l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet édictée à l'article 123 (2) CBE constituant à la fois un motif d'opposition (art. 100 c) CBE) et une cause de nullité (art. 138 (1) CBE), cette interprétation de la règle 88, deuxième phrase CBE contribue à garantir la valeur juridique d'un brevet européen délivré (G 3/89, loc. cit., point 1.6 des motifs)

3. L'article 80 CBE fixe les conditions minimales qui doivent être remplies pour l'attribution d'une date de

dépôt. Aux termes de l'article 80 d) CBE, les documents produits par le demandeur doivent contenir une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues officielles de l'OEB (art. 14 (1) CBE) ou dans une langue officielle d'un Etat contractant (art. 14 (2) CBE), mais il n'est pas prévu dans cette disposition que la description et les revendications doivent être conformes aux autres exigences de la CBE. Il suffit donc que les pièces de la demande qui ont été produites contiennent à l'évidence une description et une ou plusieurs revendications. Par contre, si les pièces de la demande ne contiennent pas de description ou de revendications, les conditions énoncées à l'article 80 d) CBE pour l'attribution d'une date de dépôt ne sont pas remplies et ne peuvent pas non plus l'être a posteriori par le biais d'une rectification effectuée en vertu de la règle 88, deuxième phrase CBE.

4. Si les pièces de la demande sont conformes aux exigences de l'article 80 CBE, une date de dépôt attribuée à la demande de brevet européen. La description, les revendications et, le cas échéant, les dessins compris dans les pièces de la demande déterminent le contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée (art. 123 (2) CBE). Par conséquent, une rectification en vertu de la règle 88 CBE qui porterait sur le contenu de la demande de brevet européen ne saurait être admise que dans les limites définies plus haut (au point 2). Les pièces de la demande de brevet européen qui font foi pour l'exposé de l'invention ne peuvent donc être remplacées par d'autres pièces dans le cadre d'une correction d'erreur au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Il convient de répondre comme suit à a question de droit soumise à la Grande Chambre de recours :

Il n'est pas admissible, dans le cadre d'une correction d'erreur au titre de la règle 88 CBE, de remplacer l'ensemble des pièces d'une demande de brevet européen, c'est-à-dire la description, les revendications et les dessins, par d'autres pièces qui sont celles que le demandeur avait voulu déposer avec sa requête en délivrance.